



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05397

Numéro SIREN : 824 209 357

Nom ou dénomination : A. MECANIQUE 33

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2016 sous le numéro de dépôt 22493

GROUPE



Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 257.073.2

Catégorie 3, 9, 3

Nom : A MECANIQUE 33

Somme versée : 1500 €
(en chiffres)

Date de réception de la demande : 24/11/16

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. Brahim Louahen
chez Ali Louahen
15A rue des pêcheurs
33270 FLAIRAC
CODE POSTAL VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante [a déposé en qualité de Président
les deniers de Louahen Brahim

la somme de (en toutes lettres) mille cinq cent euros

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital

Le 8 DEC. 2016

sous le N° 22493

Nom de la société : A MECANIQUE 33

Adresse de la société : 5 impasse des hirondelles

33700 NERIGNAC

Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé

2542487456

Date :

24 NOV. 2016

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Cachet : **DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Service Caisse des Dépôts

24 rue François de Sourdis

B.P. 908

33060 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 90 77 80

Fax 05 56 90 78 30

Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts :

[Signature]

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les soussignés :

- 1. Monsieur : Said ADOUANE** né le 23 juillet 1958 à BOUMAHRA AHMED (Algérie), demeurant à 07 allée des IRIS Apt 2707 33700 MERIGNAC, de nationalité Algérienne, marié le 22/09/2005 à BOUMAHRA AHMED (Algérie), avec Madame BOUGUERNE Razika, sous le régime de la communauté des biens à défaut de contrat de mariage préalable.
- 2. Monsieur : Brahim LOUHEM** né le 21 Août 1983 à AZZABA, SKIKDA (Algérie) demeurant chez LOUHEM Ali, 15 A, rue des pêcheurs, résidence Florus 2, Bt B Apt 30 33270 FLOIRAC. de nationalité Algérienne, Célibataire.

Tout deux souscripteurs des apports en numéraire ci après détaillés :

Apports en numéraire :

- **Monsieur : ADOUANE Said**, apporte la somme de sept cent cinquante euros (750 €), correspondant à 75 actions au nominal de 10 euros chacune, numérotée de 1 à 75.
- **Monsieur : LOUAHEM Brahim**, apporte la somme de sept cent euros (750 €), correspondant à 75 actions au nominal de 10 euros chacune, numéroté de 76 à 150.
- **Cette somme en numéraire d'un montant total de Mille Cinq Cent euros (1500,00 €)**, correspond au montant du capital social et à 150 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du Par la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par chèque de banque libellé au profit de la caisse des dépôts et consignations de Bordeaux, par Monsieur ADOUANE Said.

Fait à CENON en Notre Cabinet : Le 04 NOV 2016 .



PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE POUR LA NOMINATION DU PRESIDENT

DE LA S.A.S « A. MECANIQUE 33 » EN CONSTITUTION

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 8 DEC. 2016

LES SOUSSIGNES,

1. Monsieur : **Said ADOUANE**, né le 23 juillet 1958 à BOUHAMRA AHMED (Algérie),
domicilié à 07, allée des IRIS Apt 2707 33700 MERIGNAC.

sous le N° 22493

Et/

2. Monsieur : **Brahim LOUAHEM**, né le 28 août 1983 à AZZABA SKIKDA (Algérie), de
nationalité Algérienne, domicilié : chez LOUAHEM Ali 15 A, rue des pêcheurs,
résidence Florus 2 Bat B Apt 30 33270 FLOIRAC.

Agissant en qualité de seul associés fondateurs de la société « **A. MECANIQUE 33** »,
Société par Actions Simplifiée, au capital de 1500 €, ayant son siège social à : 5 Impasse
des Hirondelles 33700 MERIGNAC.

Après avoir exposé qu'une société a été constitué entre eux, aux termes d'un acte sous
seing privé en date du 04 novembre 2016, rédigé par Maître GHALI. M, avocat au
Barreau de Bordeaux, qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte,
et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article... la confirmation de cette
nomination du Président pour une durée non limitée.

Les associés soussignés nomment en conséquence, Monsieur Brahim LOUHEM, aux
fonctions de Président de la société pour une durée non limitée.

Monsieur Brahim LOUHEM accepte ces fonctions de président, déclare n'en exercer
aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la
loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération, vu le début de l'activité de la présente société est fixé dans les statuts à
Mille € (1000) par mois, elle fera l'objet augmentation par délibération des actionnaires.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour
accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à : Mérignac le 25 Novembre 2016. (en deux exemplaire).

Signature du Président précédée de la mention

Signature de l'associé

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de
Président



.....
S.A.S en Formation

Société par Actions Simplifiée au capital de 1500 Euros

N° SIRET (en cours d'immatriculation) au RCS de BORDEAUX

Siège social : 05, Impasse des hirondelles 33700 MERIGNAC

STATUTS

**Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux**

Le - 8 DEC. 2016

Les soussignés :

sous le N° 22493

- 1. Monsieur : Said ADOUANE né le 23 juillet 1958 à BOUMAHRA AHMED (Algérie), demeurant à 07 allée des IRIS Apt 2707 33700 MERIGNAC, de nationalité Algérienne, marié le 22/09/2005 à BOUMAHRA AHMED (Algérie), avec Madame BOUGUERNE Razika, sous le régime de la communauté des biens à défaut de contrat de mariage préalable.**
- 2. Monsieur : Brahim LOUHEM né le 21 Août 1983 à AZZABA, SKIKDA (Algérie) demeurant chez LOUHEM Ali, 15 A, rue des pêcheurs, résidence Florus 2, Bt B Apt 30 33270 FLOIRAC. de nationalité Algérienne, Célibataire.**

Ci-après dénommés « les Associés ».

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (S.A.S) qu'ils ont décidés d'instituer et dont ils sont les seuls fondateurs.

ARTICLE 1 – FORME :

Il est formé par les associés propriétaire des actions ci-après créés une société par actions simplifiée, régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne (Article L 244 – 3 du C. Com).

ARTICLE 2 – OBJET :

A.S

B.L

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Mécanique Générale.
- vente de pneumatiques
- Tous travaux d'entretien de véhicules
- Vente de pièces détachées neuve et d'occasion.

ARTICLE 3 – DENOMINATION :

La dénomination sociale de la société est : « **A. MECANIQUE 33** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est au : **05, Impasse des hirondelles 33700 MERIGNAC.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS :

Lors de la constitution, les associés, soussignés, apportent à la société :

A- Apports en numéraire :

- Monsieur : ADOUANE Said, apporte la somme de 750 euros correspondant à 75 actions au nominal de 10 euros chacune, numérotée de 1 à 75
- Monsieur : LOUAHEM Brahim, apporte la somme de 750 euros correspondant à 75 actions au nominal de 10 euros chacune, numéroté de 76 à 150.
- Cette somme en numéraire d'un montant total de Mille Cinq Cent euros (1500,00 €), correspond au montant du capital social et à 150 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur

leur valeur nominale, somme qui sera déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

Les apports en numéraire s'élèvent à.....1500, 00 euros.

B - Apport en nature

Monsieur ADOUANE Said, apporte à la société un local commercial sis à 05, Impasse des hirondelles 33700 MERIGNAC, dans lequel la société exercera son objet social, ce local dont la superficie est de 100 M2 avec parking est le bien propre de Monsieur ADOUANE Said, acquis par acte notarié du 13 avril 1999, dressé par Maître Arnaud BRISSON Notaire à Bordeaux.

Il faut préciser que cette apport est un apport en jouissance, mis à la disposition de la société en application de l'art 1843-3 al 4 du code civil.

La valeur locative de cet apport est estimée à Mille euros (1000 €) par mois, dans l'attente de l'estimation du commissaire aux apports.

Cet apport en nature est estimé en commun accord par les deux associés fondateurs à 100 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Monsieur Brahim LOUAHEM, approuve cet apport indispensable à l'activité de la société et accepte l'estimation faite par l'apporteur sur sa valeur locative mensuelle.

C – Apport en Industrie :

Monsieur Brahim LOUAHEM, quant à lui apporte à la société sa connaissance et sa technicité, en temps que mécanicien qualifié, avec plusieurs années d'expériences.

Il met cette connaissance et cette technicité au service de la société, tant qu'elle reste en activité, en application de l'article L 227-1 alinéa 4 du code de commerce et de l'article 1843-2 et suivant du code civil, cet apport fera l'objet d'estimation par un commissaire aux apports.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital. Néanmoins, les actions qui en résultent apportent à leurs titulaires des prérogatives pécuniaires, à ce titre, l'article 1843-2 du code civil confirme que les droits sociaux issus des apports en industries donnent lieu à l'attribution d'actions de SAS ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Cet apport en industrie et autant important que de l'apport en nature effectué par le co-fondateur de la Société, par contre n'ayant pas à être évaluées lors de leur émission, il n'a pas de valeur nominale, l'apport en industrie est inaliénable.

Les titulaires des actions représentatives des apports en industrie ont, comme les autres associés de la SAS des droits et des obligations.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Said Adouane


Brahim Louahem


Le capital social est fixé à la somme de 1500 euros, libéré en totalité.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

- 1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par le code du commerce ou autre textes réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'action de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'action nouvelle, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 2- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS :

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS :

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société à la société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cassation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai à l'issue duquel les actions d'industrie seront annulées en cas de cessation par le titulaire de ses prestations, suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.
3. En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associées si les actions sont partagées entre époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la

cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport est libre.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Toute action donne droit, dans les bénéfices et actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La société est représentée, dirigée et administrée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Désignation :

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi fictif.

Durée de la fonction du Président :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés. Suivant le PV de l'assemblée générale du 04/11/2016 des deux actionnaires fondateur, Monsieur LOUAHEM Brahim a été nommé président de la société.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingt ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée trois mois au préalable, avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation doit par contre être motivée.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaire réalisé.

Une rémunération de Mille Euros par mois (1000 €) a été fixée pour le président, en commun accord entre des deux associés membres fondateur de la S.A.S.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président :

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Prise ou mise en location-gérance d fond de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieur à dix mille euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à quatre mille euros ;
- Cautions, aval ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers, savait que l'acte dépassait cet objet, ou

- Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains des ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sur ce point, il a été convenu entre les deux actionnaires fondateurs, qu'en cas d'empêchement du président pour maladie ou d'absence, Mr ADOUANE Said assumera les fonctions de président.
- Le compte ouvert au nom de la société comportera une signature conjointe du président et de son co- actionnaire Monsieur ADOUANE Said, de façons telles que tout règlement par chèque doit comporter la double signature des deux actionnaires.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur registre.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société^{as} comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières son significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 15- COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, Elle est facultative dans les autres cas.

A.S

L.B

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaire aux Comptes exercent sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16- REPRESENTATION SOCIALE :

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail après du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 17- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE :

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Dissolution de la Société.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18- DECISIONS COLLECTIVES :

Si la Société comporte deux ou plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social.
- Transformation de la Société
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Dissolution et liquidation de la Société
- Agrément des cessions d'actions

- Inaliénabilité des actions
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions
- Augmentation des engagements des associés
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article [Numéro de l'article des statuts relatif aux pouvoirs de l'organe dirigeant] des statuts

Toute autre décisions relèvent de la compétence du [Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc...)].

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du [Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc...)] en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, [Autre(s) décision(s) pouvant être prise(s) en assemblée générale].

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le [Organe dirigeant (ex : président conseil ou comité de direction, etc...)], soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé) la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise ou en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés, y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentent au moins [Fraction de capital requise des associés pour déposer des projets de résolution] % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion, Le président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers, chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou mail.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens en application du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de la Majorité :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et information communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des P.V des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'Information des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

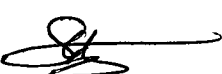
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il est établi également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Said ADEUANE


Brachin Louahem


Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (05%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES :

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit

avoir lieu dans un délai maximal d neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des comptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE :

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment sont fixées par acte séparé entre les associés et le Président. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 24 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25- AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des fonds apporté et (ou) la valeur des biens apportés

Titre :

L'apporteur annexe aux présentes : un exemplaire en original du Bail des locaux.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 28- CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de Commerce de Bordeaux.

ARTICLE 29 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE :

Le Président nommé à l'issue des présents statuts, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la société les engagements nécessaires pour la mise en place de l'activité.

Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au R.C.S.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIR :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 – FRAIS :

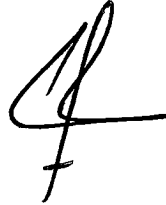
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer avant la procédure d'enregistrement au R.C.S.

Fait en quatre exemplaires.

En notre Cabinet sis à 13 rue Louis PERGAUD 33150 CENON.

Le vendredi 25 novembre 2016.

Said ADOUNE


Bratir Larahem


CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES.

Monsieur : Said ADOUANE, né le 23 juillet 1958 à BOUMEHRA AHMED (Algérie), demeurant à 7 allée des Iris Apt 2707 33700 MERIGNAC, de nationalité Algérienne, marié sous le régime de la communauté de bien.

Ci- après désigné « L'Apporteur ».

D'une part,

ET

La Société « A.MECANIQUE 33 », S.A.S en formation, dont le siège social est fixé à : 05 Impasse des HIRONDELLES 33700 Mérignac, représentée, suivant les statuts par son **Président Monsieur Brahim LOUAHEM**.

Ci-après dénommée la Société bénéficiaire,

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – LE BIEN APPORTE :

Monsieur Said ADOUANE, soussigné apporte à la société en formation « A.MECANIQUE 33 », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par son président (co-fondateur de la société) soussigné, le bien ci après désigné et évalué comme suit :

Un transfert de droit de jouissance seulement par l'apporteur au profit de la société en formation d'un garage de cent mètres carré (100 M2) environ équipé d'un bureau et sanitaire, avec un parking pour le stationnement des futures client de la société, situé au : 05 Impasse des Hirondelles 33700 MERIGNAC, qui sera le siège de la société et son lieu d'activité (Mécanique générale).

Cet apport en jouissance de ce garage au profit de la société en formation, reste à la disposition de cette dernière tant qu'elle reste en activité, en cas de cessation d'activité ou liquidation, l'apporteur reprendra son bien.

La valeur locative de ce garage est évaluée en commun accord avec le co-fondateur de la société et suivant la **valeur locative de garage de même superficie et de même zone à Mille Euros par mois**. Le nombre d'action qui a été remis en échange de cet apport, fixé en commun accord entre les deux co-fondateurs à cinq cent actions.

L'apport ne devient définitif qu'après l'approbation d'un rapport du commissaire aux apports désigné par le tribunal de commerce de Bordeaux, comportant appréciation de la valeur dudit apport et d'éventuels avantages particuliers.

A défaut de réalisation de cette condition, le présent acte sera caduc, sans indemnité de part et d'autre.

II – LA REMUNERATION DE L'APPORT :

En contre partie de l'apport désigné ci-dessus, évalué à une valeur locative mensuelle de Mille euros, il est attribué à l'apporteur Cinq cent (500) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées de la société « A. MECANIQUE 33 ».

Ces actions seront entièrement négociables dès l'immatriculation de la société au R.C.S.

III – L'AFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en notre cabinet le : 07 novembre 2016 en quatre exemplaire.

Signature de l'Apporteur :



**Signature du Président de la
SAS « A. MECANIQUE 33 »**

